

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#23 • 15 décembre 2022

Work in progress

Répartition de la réserve spéciale de participation : un amendement au projet de loi portant adaptation du droit français au droit de l'UE prévoit d'assimiler les périodes de congé paternité et d'accueil de l'enfant à des périodes de présence effective pour la répartition de la réserve spéciale de participation (alignement avec l'intéressement). Le texte est en cours d'examen au Sénat.

Le juge a dit que...

Destinataire de la mise en demeure : la Cour de cassation rappelle que, si l'employeur est le seul destinataire de l'avis de contrôle, la mise en demeure doit, quant à elle, être envoyée à l'établissement redevable des cotisations et contributions qui ont fait l'objet du contrôle, sans que cela ne constitue une atteinte au principe du contradictoire (Cass. Civ 2^{ème}, 1^{er} déc. 2022, n° 20-23.674).

Rétroplanning

31 décembre 2022 : date limite pour mettre en conformité les DUE relatives aux régimes de protection sociale complémentaire avec les dispositions du BOSS relatives au maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail.

31 décembre 2022 : date limite pour opérer le transfert d'un PERCO vers un PERCOL tout en conservant les taux historiques appliqués aux revenus des sommes versées sur le PERCO avant le 1^{er} janvier 2018.

1,8%

C'est le montant de la revalorisation automatique du SMIC qui devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2023, selon le groupe d'experts sur le SMIC.

À noter

Téléservice « indemnités journalières » : l'Assurance Maladie a partagé le 2 décembre 2022 un nouveau téléservice afin de gérer les indemnités journalières. Ce dernier permet aux employeurs de transmettre à l'Assurance Maladie les pièces jointes nécessaires aux règlements des indemnités journalières et remplace la procédure d'envoi des pièces justificatives par mail.

Le téléservice est disponible pour tous les employeurs dont les salariés dépendent du régime général de l'Assurance Maladie.

Nouveautés

Déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires : le montant annoncé par le BOSS le 30 septembre 2022 a été confirmé par le décret publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2022. Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales instituée par la loi « Pouvoir d'achat » du 16 août 2022 est donc officiellement fixée à 50 centimes par heures supplémentaires pour les entreprises de 20 à 249 salariés.

Nouveautés

Téléservice « indemnité inflation » : un décret publié le 1^{er} décembre 2022 organise la fermeture du téléservice permettant aux personnes éligibles à l'indemnité inflation et ne l'ayant pas encore reçue d'en faire la demande. Le décret précise qu'à compter de la fermeture du téléservice, l'employeur (ou l'organisme chargé du versement, selon la situation du bénéficiaire), sera, par dérogation, compétent pour verser l'indemnité.

Le juge a dit que...

Travail dissimulé et solidarité financière du donneur d'ordre : la Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle, si la mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre n'est pas subordonnée à la communication préalable à ce dernier du procès-verbal pour délit de travail dissimulé établi à l'encontre du cocontractant, l'Urssaf est en revanche tenu de produire ce procès-verbal devant la juridiction de sécurité sociale en cas de contestation par le donneur d'ordre de l'existence ou du contenu de celui-ci (Cass. Civ 2^{ème}, 1^{er} déc. 2022, n° 21-14.702).

Mise à jour du BOSS

Avantages en nature / véhicules électriques : le 8 décembre 2022, le BOSS a annoncé que seront prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu du 31 décembre 2022) :

- les dispositions prévoyant que l'évaluation de l'avantage en nature « véhicule électrique » ne tient pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur et est réalisée après application d'un abattement de 50 % ;
- la tolérance concernant les bornes de recharge électrique, selon laquelle l'avantage en nature lié à l'utilisation à des fins personnelles d'une borne mise à disposition par l'employeur peut être négligé. Des précisions sont également annoncées concernant la mise à disposition d'une borne en dehors du lieu de travail.

L'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature fera prochainement l'objet d'une modification en ce sens.